RÈGLEMENT (CE) N° 688/95 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1995

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92 (3), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92 (5), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 (7), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (9), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban (10),

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 (11), modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive (12), prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (13), les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.
(3) JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.
(5) JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.
(6) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.
(7) JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.
(8) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.
(9) JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.
(10) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.
(11) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.
(12) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.
(13) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

soumissionnaires les 27 et 28 mars 1995 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives, le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	59,00 (2)
1509 10 90	59,00 (2)
1509 90 00	70,00 (3)
1510 00 10	72,00 (2)
1510 00 90	116,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Liban : 0,7245 écu par 100 kilogrammes ;

b) Turquie : 13,8645 écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Algérie, Tunisie et Maroc : 15,3245 écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,661 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,731 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 8,754 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,004 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	12,98
0711 20 90	12,98
1522 00 31	29,50
1522 00 39	47,20
2306 90 19	5,76

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.